

Délibération n° 2023-54 Réduction de titres

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit de la réduction de titre n°805/2020 puis admission en non-valeur.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La réduction de titre conformément au tableau joint, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4157					
EXERCICE	NOM	MONTANT	OBJET	Relance amiable	OBSERVATIONS
2020	Préfecture de la Région Guadeloupe	2 720,00 €	Arrêté attributif N° DRRT 2020-04C) Solde des 20% dans le cadre de la Fête de la science 2020. Titre N° 805/2020	14/02/2023	Le montant de la subvention était de 13 600,00 €. Une avance de 10 880,00 € a été versée. Le montant dû était en réalité de 6 345,64 € puisque les dépenses ont été en dessous des prévisions. Cette subvention a donc fait l'objet d'un ordre de reversement pour un montant de 4 534,36 €. Par conséquent le solde des 20% ne pouvait être versé compte tenu du fait que celui-ci est soumis à réalisation (article 4 de la convention). Il convient donc de procéder à l'annulation du titre pour l'apurement.
		2 720,00 €			